

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYONDELL CHIMIE SAS

Route du Quai Minéralier
BP 80201
13775 Fos Sur Mer
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JC-D-2025-0365
Code AIOT : 0006400997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement LYONDELL CHIMIE SAS implanté Route du Quai Minéralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite porte sur une Action Nationale relative aux PFAS contenus dans les émulseurs nécessaires à la confection des mousses anti-incendie, les sites cibles de cette action ayant été identifiés au niveau ministériel.

Cette action est en partie pédagogique la réglementation devant évoluer au cours de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYONDELL CHIMIE SAS
- Route du Quai Minéralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LYONDELL CHIMIE France SAS (LCF) exploite une unité de fabrication de produits chimiques sur la Z.I.P. de FOS CABAN. route du quai minéralier, BP 80201- 13775 FOS SUR MER Cedex.

Il s'agit d'un site intégré qui produit de l'oxyde de propylène, de l'alcool butylique tertiaire (TBA), des glycols de propylène et des éthers de méthyle (ou éthyle) tertibutyliques (MTBE ou ETBE).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative à l'utilisation de produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit rester vigilant à la vidange des rétentions suites aux événements pluvieux y compris les rétentions des différentes réserves fixes d'émulseur.

Concernant les émulseurs, l'exploitant pointe une difficulté sur le passage au sans fluor et partage une interrogation sur les taux d'application envisagés :

- point de congélation plus haut des émulseurs sans fluor (question du stockage en extérieur) et du risque de gélification du produit en l'absence d'agitation (cas des réserves fixes)
- taux d'application : sur l'efficacité en fonction des taux d'application le responsable emergency response estime que des essais normalisés par type de LI auraient été un gain pour la réglementation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Fiche de données de sécurité (FDS) et étiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35 et 37.5 Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
2	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
2	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
6	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les émulseurs ? l'exploitant inscrit son action dans le cadre d'une politique groupe qui vise à un fonctionnement sans fluor (définition GESIP) à l'horizon 2028.

L'inspection de l'environnement précise que l'utilisation d'émulseurs fluorés n'est pas interdite hormis pour ceux contenant des PFOS, PFHxS. Toutefois, seuls certains PFAS ont fait l'objet d'évaluation de leur impact sur l'homme ou l'environnement, avec un caractère très persistant reconnu de ces substances chimiques. Ce contexte conduira la DREAL PACA, en cas d'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS à demander la prise en compte de leur présence lors de la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie : ces eaux devront être confinées puis éliminées ou subir un traitement adéquat des PFAs avant rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments suivants : • inventaire des stocks d'émulseurs avec localisation, quantité et typologie, • FDS des émulseurs, • positionnement par rapport aux évolutions réglementaires à venir. Ces éléments n'appelaient pas d'observation de la part de l'Inspection. L'exploitant a confirmé être en conformité avec l'interdiction des PFOS. L'Inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription que ce soit sur la base de l'inventaire transmis ou sur le terrain lors du contrôle par échantillonnage des réserves d'émulseurs : D310, D110 et zone pompier (GP1, GP2, citerne et réserves IBC)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. Article 4 : 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: [...] b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie.

Constats :

L'exploitant a confirmé être en conformité avec l'interdiction des PFHxS. L'Inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription que ce soit sur la base de l'inventaire transmis ou sur le terrain lors du contrôle par échantillonnage des réserves d'émulseurs : D310, D110 et zone pompier (GP1, GP2, citerne et réserves IBC)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant a indiqué être informé de l'échéance d'interdiction des PFOA en juillet 2025 et a questionné l'Inspection sur le potentiel report de l'échéance à décembre 2025. L'exploitant indique déjà être en conformité avec la prescription à venir.

L'Inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription que ce soit sur la base de l'inventaire transmis ou sur le terrain lors du contrôle par échantillonnage des réserves d'émulseurs : D310, D110 et zone pompier (GP1, GP2, citerne et réserves cubi) considérant que les produits avec un taux de PFOA inférieur à 25 ppb restent autorisés en interventions uniquement. Sur les 102 m³ d'émulseurs détenues, 15 comportent des PFOA à une concentration inférieure à 25 ppb (donnée fabricant pour le SFPM 3/3 de chez Eau et Feu).

Suite à des alertes en Groupes de Travail sur le risque de relargage d'anciens produits depuis certains types de cuve, l'exploitant a indiqué avoir programmé sur mai 2025 des analyses sur les contenants en résine fibrée (cas des réserves D310 et D110) pour s'assurer que le taux maximal de 25 ppb est bien respecté.

En cas de nécessité, l'exploitant prévoit un rinçage des contenants et un remplacement par l'émulseur sans PFOA (avec PFHxA) majoritairement présent sur le site : le polypéthrofilm 3/3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'obligation de notification à la DGPR des stocks d'émulseurs contenant du PFOA.

Préalablement à la visite et comme indiqué dans le point de contrôle N°1, l'exploitant avait transmis à l'Inspection un tableau récapitulatif de l'intégralité des stocks d'émulseurs par type et par localisation.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera d'effectuer la notification de ses stocks d'émulseurs conformément à la prescription contrôlée au chargé de mission ozone et polluants persistants au sein de la DGPR à l'adresse mail suivante : morane.godfrin@developpement-durable.gouv.fr en mettant en copie les référents régionaux de la DREAL: david.dupuis@developpement-durable.gouv.fr ; kim.vu@developpement-durable.gouv.fr et l'inspecteur en charge du suivi de son site : jacques.casanova@developpement-durable.gouv.fr.

Aux fins de cette transmission, un modèle de notification est fourni en annexe à ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.
Constats : L'exploitant a confirmé être en conformité avec l'interdiction des PFCA C9-C14. L'Inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription que ce soit sur la base de l'inventaire transmis
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Des analyses complémentaires doivent être réalisées. En effet, depuis la visite du 7 mars 2025 le ministère a modifié le cadre d'inspection et précisé certaines attentes et certaines modalités d'interprétation des textes. Il ressort de ces précisions que le positionnement par rapport aux teneurs en PFAS des émulseurs doit être établi sur la base de résultats d'analyses. Ainsi, la caractérisation doit permettre de statuer par rapport aux critères suivants: • concentration < 25ppb PFOA, et < 1000ppb pour les composés apparentés • concentration < 10000ppb PFOS, • concentration < 100ppb PFHxS, • < 25ppb pour le PFHxA et ses sels et < 1000 ppb pour les substances apparentées • absence de PFCA C9-C14 (tolérance à 25ppm pour la somme des PFCA, et 260 ppm pour les substances apparentées). Il convient donc de rechercher pour l'ensemble des émulseurs à minima les composants suivants selon la méthode TOP ASSAY (Total Oxidizable Precursor Assay) qui permet de mesurer les composés apparentés.

Nom	Abréviation	N° CAS
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1
Acide perfluorononanoïque	PFNA (PFCA C9)	375-95-1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA (PFCA C10)	335-76-2
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA (PFCA C11)	2058-94-8
Acide perfluorododécanoïque	PFDODA ; PFDaA (PFCA C12)	307-55-1
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA (PFCA C13)	72629-94-8
Acide perfluorotétradécanoïque	PFTDA (PFCA C14)	376-06-7
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDaDS	79780-39-5
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
1H,1H,2H,2H-perfluorodécane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6
N-Méthyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8
N-Méthyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctanesulfonamide	MeFOSE	24448-09-7
N-(3-(Diméthylamino)propyl)-3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluoro-octane-1-sulfonamide	6:2 FTSaAM	34455-22-6

Pour information afin de s'aligner sur les valeurs prévues pour le PFOA et le PFHxS, la valeur pour le PFOS pourrait être abaissée en 2025 à :

- 0,025 mg/kg pour le PFOS et ses sels ;
- 1 mg/kg pour les composés apparentés.

Pour information également afin de pouvoir permettre aux exploitants de substituer leur émulseur contenant du PFOA, la réglementation concernant ce point pourrait évoluer prochainement sur ce point de la manière suivante :

- report de l'interdiction du PFOA dans les mousses anti-incendie du 4 juillet au 3 décembre 2025 ;
- des valeurs limites de contamination non intentionnelle pour les mousses anti-incendie, plus élevées que les valeurs existantes (actuellement fixées à 0,025 mg/kg pour le PFOA et 1 mg/kg pour les composés apparentés) à savoir :
 - 1 mg/kg pour le PFOA et 10 mg/kg pour les composés apparentés dans les mousses déjà contenues dans les systèmes, pendant 3 ans pour permettre aux exploitants d'être plus facilement conformes en attendant de substituer ;
 - 10 mg/kg pour les composés apparentés au PFOA dans les mousses sans fluor après nettoyage, pour prendre en compte la contamination malgré le nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : En séance l'exploitant a présenté la démarche de transition vers des émulseurs sans fluor (objectif groupe fixé à 2028). Le document présenté « corporate foam phase out» date d'avril 2024. L'objectif groupe apparaît comme cohérent avec la période de transition pressentie. Le tableau des investissements afférents est présenté en séance, à titre d'information les coûts suivants sont annoncés par l'exploitant : • indirects : 3 M€ (hangar et remplacement des cuves résines fibrées inclus) ; • directs : 3 à 4,5 k€ le m³ au total pour le remplacement avec achat du produit neuf dont 500 à 1000 euros la tonne pour élimination des anciens émulseurs (évolution des prix d'élimination exponentielle sur les 12 derniers mois). Préalablement à la visite l'exploitant avait détaillé par mail son plan d'action visant à permettre cette transition. Avancement de ce plan de transition : • Test fait avec le GESIP pour qualifier un nouvel émulseur. Pour le site l'émulseur qualifié est le Respondol de chez EAU et FEU • Préparation d'un dossier de validation (gestion de modification) qui intégrera les points suivants pour valider la faisabilité de changer les émulseurs actuels par le Respondol 3/3 ◦ Test en cours pour voir impact sur équipements actuels (pompes, injecteur, ..) suite modification des caractéristiques (viscosité,..) ◦ Impact sur taux d'application du POI actuel et modification fiches POI ◦ Validation du plan de transition pour éviter tout risque de contamination entre engins suivant le planning de transition où il existera pendant une période donnée deux types d'émulseur sur le site ◦ Réalisation projets de remplacement des installations fixes F990 / F991 • Présentation à la structure corporate d'un plan de transition consolidé pour validation définitive. L'exploitant précise avoir eu des échanges avec les membres du protocole d'entraide : sur les 7 un seul a fait le changement complet à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ouc) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant s'appuie sur les FDS transmises par les fournisseurs. Toutes les FDS des produits actuels et futurs ont été transmises à l'Inspection préalablement à la visite. L'exploitant précise que chaque produit fait l'objet d'une fiche d'introduction de produit chimique. Pour les émulseurs présents sur site ces fiches sont montrées en séance et un exemplaire papier est également fourni. Ces fiches sont conjointement signées par : • le responsable hygiène industrielle, • le responsable sécurité/sûreté, • le responsable environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiche de données de sécurité (FDS) et étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31,37.5 et 35 Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ouc) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Règlement (CE) n°1272/2008 CLP_ article 17 (Contenu de l'étiquette) « 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

[...] f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; »

Constats :

Les FDS des émulseurs sont disponibles à l'intégralité des agents depuis l'outil de gestion documentaire.

L'Inspection a noté que les FDS des produits étaient présentes sur les réserves D310 et D110 (l'exploitant a précisé que cela n'était pas habituel mais vraisemblablement dû à une opération de maintenance quelconque dans la zone) mais a également constaté que les mentions de dangers n'apparaissaient pas sur les contenants d'émulseurs (IBC et réserves fixes).

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 7 jours, l'exploitant devra étiqueter l'intégralité des stockages d'émulseurs (fixes, IBC, citernes roulante) avec les mentions de danger afférentes aux produits considérés et transmettra les justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours